

**Arrêté n° 26/076/CM**

**Arrêté de consignation de la somme de 700 000 euros suite à la décision de préemption n°25/1130/D du 2 décembre 2025 au profit de la SAS Compagnie Pétrochimique de Berre, pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré CX n°23-25-69-72-73-74-75-76-159-163-349 appartenant à la SAS Compagnie Pétrochimique de Berre, situé ZAC Euroflory- lieu-dit Flory et Notre Dame à Berre l'Etang**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R213-11, L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- Le Code de l'Expropriation ;
- Le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L518-2 alinéa 2, L518- 17 et L518-24 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA- 008-17532/25/CM du 27 Février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°013014 25 M0094 visant un bien soumis au droit de préemption urbain reçue en mairie de Berre l'Etang le 21 août 2025, portant aliénation d'un bien immobilier cadastré CX n°23-25-69-72-73-74-75-76-159-163-349 appartenant à la SAS Compagnie Pétrochimique de Berre, situé ZAC Euroflory lieu-dit Flory et Notre Dame à Berre l'Etang ;
- La décision de préemption n°25/1130/D du 2 décembre 2025 par la Métropole Aix-Marseille-Provence aux conditions visées dans la déclaration d'intention d'aliéner et conforme au prix rendu par le Pôle d'Evaluation Domaniale ;
- La signification de la décision de préemption par voie d'huissier du 3 décembre 2025.

## CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence titulaire du droit de préemption urbain a exercé son droit de préemption urbain par décision n°25/1130/D du 2 décembre 2025, pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré CX n°23-25-69-72-73-74-75-76-159-163-349 appartenant à la SAS Compagnie Pétrochimique de Berre situé ZAC Euroflory lieu-dit Flory et Notre Dame à Berre l'Etang moyennant le prix de 700 000,00 euros (sept cent mille euros) correspondant aux conditions visées dans la déclaration d'intention d'aliéner et conforme au prix rendu par le Pôle d'Evaluation Domanial susvisé ;
- Que cette décision de préemption a été prise en application des orientations de l'agenda de Développement Economique et du DOFIE2 par lesquels la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage en faveur du développement économique, au sein des zones d'activités et que le bien est situé en zone 2AUb et N dans le site à fort potentiel économique d'extension de la ZAE Euroflory, bénéficiant d'une accessibilité routière et d'un positionnement périphérique favorables et offrant une capacité d'évolution et de sobriété qui en font un levier pour structurer un parc productif exemplaire et contribuer à la montée en gamme du tissu économique local ;
- Que cette décision a été notifiée par voie d'huissier, du 3 décembre 2025, au notaire en charge de la vente et à la SAS Compagnie Pétrochimique de Berre, représentée par Monsieur Richard Roudeix ;
- Que l'acte authentique constatant le transfert de propriété doit intervenir dans les trois mois à compter de la décision de préemption de la Métropole Aix-Marseille-Provence et que le paiement du prix doit intervenir dans les quatre mois à compter de ladite décision;
- Qu'en date du 10 février 2026 l'Office Notariale de Maîtres Duracher et Savournin, informait la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'annulation de la signature de l'acte authentique programmée le 11 février 2026 suite au courriel de son confrère Maître Christophe Imbert indiquant le délai insuffisant à la production de l'acte de vente et à l'établissement des pouvoirs nécessaires ;
- Que par courrier du 10 mars 2026 l'Etude SELARL Jean-Sébastien Duracher, Jessica Savournin, notaires associés, a fait état de l'impossibilité matérielle de son confrère Maître Imbert, notaire de la Compagnie Pétrochimique de Berre (LYONDELL) vendeuse, de régulariser l'acte authentique et qu'il convient de procéder à la consignation du prix de vente afin de préserver les effets de la préemption ;
- Que la signature de l'acte notarié et le paiement du prix ne pourront être finalisés dans le délai compte-tenu de la nécessité pour le vendeur de disposer d'un délai plus important à étudier le projet d'acte et établir les pouvoirs pour sa signature : l'obstacle au paiement est caractérisé au sens de l'article R.328-8 du Code de l'Expropriation ;
- Qu'aux termes de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme le prix d'acquisition est payé, ou en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les 4 mois qui suivent soit la décision d'acquiescer le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication ;
- Qu'il convient de procéder à la consignation du montant de 700 000 euros (sept cent mille euros), correspondant au montant visé dans la décision n°25/1130/D du 2 décembre 2025 et conforme au prix rendu par le Pôle d'Evaluation Domaniale.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La somme de 700 000 euros (sept cent mille euros) correspondant au montant visé dans la décision n°25/1130/D du 2 décembre 2025 et conforme au prix rendu par le Pôle d'Evaluation Domaniale, sera consignée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Caisse des Dépôts et Consignations, au motif d'obstacle au paiement.

### **Article 2 :**

La somme visée à l'article 1 sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation qui prévoira également le sort des éventuels intérêts.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 mars 2026

**Martine VASSAL**

**Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026  
Publié le 20 mars 2026**